COUR D'APPEL DE METZ

RG N° 14/00520

ORDONNANCE DU 13 novembre 2014 n° 14/528

Décision déférée à la Cour : ordonnance du Juge des libertés et de la détention de METZ, R.G. n° 1587/2014, en date du 29 octobre 2014,

APPELANT :
Monsieur [redacted]
assisté de Me Valéry MONTOURCY, avocat au barreau de Paris substitué à l'audience par Me PIERINI, avocat à Metz

INTIME S :
Monsieur LE DIRECTEUR DU CHS DE JURY,
Monsieur le PREFET DE METZ ARS Délégation territoriale de Moselle
MINISTERE PUBLIC,

Vu les articles L 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu les réquisitions du Parquet Général du 12/11/2014 concluant à la confirmation de la décision entreprise ;

Nous, Hervé KORSEC, conseiller, agissant sur délégation de Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de METZ pour exercer les fonctions prévues par les articles L.3211-12-4 et R.3211-18 et suivants du code de la santé publique ;

Assisté de Ralph TSENG, greffier ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 novembre 2014, les parties en leurs explications et conclusions, avons mis l'affaire en délibéré au 13 novembre 2014;

Et ce jour, assisté de [redacted], Greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

Monsieur [redacted] a fait l'objet d'une décision d'admission en soins psychiatriques, sous le régime de l'hospitalisation complète, prise le 6 août 2014 par le représentant de l'Etat.

Saisi d'un certificat mensuel du 6 octobre 2014, demandant la levée de la mesure, émanant du docteur [redacted], psychiatre de l'établissement suivant Monsieur [redacted], le directeur de l'établissement hospitalier transmettait ledit certificat au représentant de l'État qui après instauration d'une mesure d'expertise ne donnait pas une suite favorable à la demande de levée de la mesure de soins psychiatriques de Monsieur [redacted].

Conformément aux dispositions de l'article L.3213-9-1 du code de la santé publique le directeur de l'établissement saisissait le juge des libertés et de la détention.

Monsieur [redacted] faisait valoir devant le juge des libertés et de la détention que la procédure était viciée en ce que le représentant de l'État n'a pas statué dans un délai de trois jours francs après la réception du certificat médical du docteur [redacted] et en ce qu'il a procédé lui-même à la désignation du deuxième psychiatre prévu par les dispositions légales précitées et il critiquait au fond l'expertise réalisée à la demande du préfet.

Par ordonnance du 29 octobre 2014, le juge des libertés et de la détention rejetait les moyens de procédure et maintenait la mesure d'hospitalisation complète.

Sur ce,

Conformément aux dispositions de l'article L.3213-9-1 du code de la santé publique, lorsque le représentant de l'État décide de ne pas suivre l'avis du psychiatre participant à la prise en charge du patient, qui a attesté par un certificat médical qu'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète n'est plus nécessaire et que la mesure de soins sans consentement peut être levée, ou qu'il peut être pris en charge sous la forme mentionnée au II de l'article L.3211-2-1, il doit en informer sans délai le directeur de l'établissement ; ce dernier doit alors demander immédiatement l'examen du patient par un deuxième psychiatre, lequel doit rendre un avis motivé dans un délai maximal de 72 heures; lorsque le deuxième psychiatre préconise le maintien de l'hospitalisation complète et que le représentant de l'État la maintient, il en informe le directeur de l'établissement d'accueil qui doit alors saisir le juge des libertés et de la détention qui statue à bref délai.

En l'espèce, à réception du certificat détaillé du docteur [redacted] du 6 octobre 2014,exposant que la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète n'était plus nécessaire et que le patient pouvait être pris en charge dans le cadre d'un traitement ambulatoire, le représentant de l'État a informé le directeur de l'établissement, le 10 octobre 2014, de ce qu'il avait sollicité une expertise psychiatrique en application de l'article L.3213-5-1 du code de la santé publique et que celle-ci sera réalisée par le docteur BOHARD le 15 octobre 2014.

Au vu des conclusions du docteur [redacted], contraires à celles du docteur [redacted], le préfet a informé, le 20 octobre 2014 le directeur du centre hospitalier de ce qu'il ne donnait par une suite favorable à la demande de levée de la mesure de soins psychiatriques de Monsieur [redacted], se référant à l'expertise du docteur [redacted] comme valant « deuxième avis médical au titre de l'article L.3213-9-1 du code de la santé publique sollicité sous la forme d'une expertise psychiatrique au titre de l'article 3213-5-1 du même code», aux fins de saisine du juge des libertés et de la détention.

Si le représentant de l'État tire de l'article L.3213-5-1 du code de la santé publique, la possibilité de recourir à tout moment à une expertise psychiatrique des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sous contrainte, conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil de la personne malade, cette expertise ne peut se substituer à l'examen du patient par un deuxième psychiatre désigné par le directeur de l'établissement tel que prévu à l'article L.3213-9-1 précité.

Au surplus, alors même que l'examen par le second psychiatre doit intervenir dans un délai maximal de 72 heures à compter de la décision du représentant de l'État de refuser la mainlevée, à la suite de la réception de l'avis médical du Dr [redacted] du 6 octobre l'expertise sera réalisée par le Docteur [redacted] le 15 octobre et la décision de rejet de la demande de mainlevée de la mesure sera portée à la connaissance du directeur de l'établissement le 20 octobre, soit dans un délai de 14 jours, significativement supérieur à celui de 72 heures (hors les brefs délais de transmission), prescrit par la loi.

Il ressort de ce qui précède que les vices affectant la procédure ont porté atteinte aux droits de Monsieur [redacted] et il convient en conséquence d'infirmer la décision du juge des libertés et de la détention, de constater la nullité de la procédure et d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte, sans qu'il soit utile de répondre aux autres moyens invoqués.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en dernier ressort,

- **INFIRMONS** la décision rendue le 29 octobre 2014 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de METZ, ayant dit y avoir lieu de maintenir la demande d'hospitalisation complète concernant Monsieur [redacted] ;

- **ORDONNONS** la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte à la demande du préfet de Monsieur [redacted] ;

Prononcée le 13 novembre 2014 par Hervé KORSEC, conseiller délégué, et Ralph TSENG, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

COUR D'APPEL DE METZ